

LE CREDIT DE TEMPS SYNDICAL

Références : articles 16 et 18 du décret n°82-447 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article 16

I. - Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs.

II. - Le contingent global de crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé par application du barème ci-après :

1° Un équivalent temps plein par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents ;

2° Un équivalent temps plein par tranche de 650 agents, au-delà de 140 000 agents.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel.

III. - Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

1° La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

IV. - Des contingents globaux sont définis pour chaque établissement public et autorité administrative indépendante dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel par application du barème prévu au II.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique de proximité.

V. - Le contingent global de crédit de temps syndical propre à un établissement public ou à une autorité administrative indépendante est réparti de la manière suivante :

1° La moitié du contingent résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

V bis. - Chaque organisation syndicale bénéficiaire de crédits de temps syndical au titre d'un contingent global ministériel et de contingents propres d'établissements publics relevant du périmètre du ministère concerné peut regrouper ces crédits de temps syndical après information du ministre et des autorités des établissements publics concernés.

VI. - Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.

Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges

d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.

Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

VII. - Chaque union syndicale de fonctionnaires représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 18

Le contingent global de crédits de temps syndical prévu à l'article 16 du présent décret peut être fixé par groupe de ministères dans les cas déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine également les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.

Question : Qu'est-ce que le crédit de temps syndical (CTS) ?

Réponse : Le CTS est un contingent global exprimé en ETP et octroyé aux organisations syndicales. Il peut être utilisé, dans des proportions décidées par l'OS, sous la forme de décharges d'activité de service ou de crédits d'heures.

Il est défini pour l'ensemble des organisations syndicales représentées au comité technique ministériel.

Question : Pour combien de temps les CTS sont-ils fixés ?

Réponse : Le contingent de CTS de chaque ministère est valable jusqu'aux prochaines élections au CTM. Sa reconduction annuelle est tacite jusqu'à cette échéance. Néanmoins, en cas de modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % de ses effectifs, son montant est recalculé.

Les droits accordés au titre des CTS doivent être utilisés au cours de l'année civile, sans possibilité de report.

Question : Comment les CTS sont-ils attribués aux OS ?

Réponse : La détermination des CTS octroyés à chaque organisation syndicale du ministère s'opère en deux temps.

1 – Détermination du contingent global ministériel à l'issue du renouvellement général du CTM.

Il est calculé en fonction des effectifs, correspondant au nombre d'agents inscrits sur la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel habilités à siéger au CTM.

Le nombre précis d'ETP retenu pour chaque ministère est ensuite calculé selon un système de dégressivité en deux tranches : 1 ETP est attribué par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents, puis 1 ETP est attribué par tranche de 650 au-delà de 140 000 agents.

2 – Le contingent est ensuite réparti entre les fédérations, confédérations ou OS candidates au CTM.

La moitié du contingent est attribuée aux fédérations, confédérations ou OS élues au CTM en fonction du nombre de sièges qu'elles ont acquis. L'autre moitié est attribuée aux fédérations, confédérations ou OS ayant présenté une liste au CTM, en fonction du nombre de voix qu'elles ont obtenu.

En cas de liste commune, le nombre d'ETP attribué à chaque OS au titre des CTS est calculé en fonction de la clé de répartition indiquée par les candidats lors du dépôt de la liste. À défaut, la répartition s'opère à parts égales entre chaque OS.

Question : Comment utiliser les CTS ?

Réponse : Les ETP disponibles au titre du CTS peuvent être répartis en DAS totales ou partielles et en crédits d'heures au profit de leurs membres. Cette attribution impute ensuite le contingent de CTS dont dispose chaque fédérations, confédérations ou OS à hauteur du nombre d'ETP correspondant aux DAS et aux crédits d'heures attribués.

La répartition est libre, sous réserve des nécessités de service, et s'opère avant le 1^{er} février de l'année civile considérée.

Pour les DAS, l'OS devra effectuer une demande aux deux adresses suivantes, en fonction du corps d'appartenance du bénéficiaire :

- DRCPN : drcpn-gdms@interieur.gouv.fr pour les personnels actifs, les personnels techniques et scientifiques ainsi que les adjoints techniques de la police nationale, les ouvriers cuisiniers et les contractuels de catégories A, B et C de la police nationale ;
- DRH : bages-droits-syndicaux@interieur.gouv.fr pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Celle-ci doit émaner du secrétaire général de l'OS candidate ou de la personne mandatée par celui-ci. Elle doit indiquer le nom, prénom, corps, grade, affectation précise, le numéro de matricule et la quotité de décharge.

La répartition des crédits d'heures s'opère ensuite sous forme de demi-journées d'absence, dans la limite du nombre d'ETP restants au titre du CTS après déduction des DAS. Elle doit être transmise à la DRCPN ou à la DRH **en fonction du corps d'appartenance du bénéficiaire**. La DRH ou la DRCPN notifiera ensuite cette répartition globale au service employeur (préfecture ou SGAMI), d'une part sous forme d'attributions nominatives d'autorisations d'absence au titre du crédit d'heures et d'autre part sous forme de délégations en gestion de jours de crédits d'heures attribués aux délégués zonaux des OS.

L'utilisation effective des crédits d'heures s'effectue en cours d'année. L'agent concerné demande une autorisation d'absence à son chef de service, au moins trois jours à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence.

Question : Quelles précautions prendre lors de la répartition des CTS ?

Réponse : Il est conseillé aux OS de conserver une réserve raisonnable d'ETP de leurs CTS afin de faire face aux besoins ponctuels de l'activité syndicale en cours d'année, ainsi qu'aux éventuels besoins d'abondements de dotations individuelles ou en délégation de gestion qui se révéleraient insuffisantes.